

industrie ou d'accroître une entreprise commerciale ou industrielle». Le paragraphe (4) porte que, sous réserve du paragraphe (5), aucune personne ne sera déclarée coupable d'une infraction pour avoir participé à un arrangement qui se rattache seulement au commerce d'exportation. Cependant, en vertu du paragraphe (5), le paragraphe (4) ne s'applique pas si l'arrangement a eu ou semble devoir avoir des effets nuisibles sur le volume du commerce d'exportation, sur le commerce de concurrents canadiens ou sur les consommateurs domestiques.

Les articles 2 et 33 rendent coupable d'une infraction quiconque participe à une fusion qui a pour résultat ou semble devoir avoir pour résultat de réduire la concurrence au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public ou à un monopole qui a été ou semble devoir être exploité au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public.

L'article 33A traite de la distinction injuste dans les prix et de l'abaissement injuste des prix. Il stipule qu'un fournisseur ne doit pas pratiquer de distinctions injustes entre ses clients dont le commerce vient en concurrence, en accordant à l'un d'eux un prix préférentiel quand un autre consent à acheter des marchandises de quantité et de qualité similaires. Il défend également à un fournisseur de vendre dans une localité à des prix plus bas que dans une autre, ou de vendre où que ce soit à des prix déraisonnablement bas, si cette politique a pour effet ou tendance ou pour objet de réduire considérablement la concurrence ou d'éliminer des concurrents.

Aux termes de l'article 33B, lorsqu'un fournisseur accorde une remise à des fins de réclame ou de publicité à des clients concurrents, il doit la leur accorder en proportion de leurs achats respectifs; s'il exige des services en retour de cette remise, ces services doivent être tels que ses différentes catégories d'acheteurs soient en mesure de les fournir; et si ses clients sont obligés d'effectuer des dépenses en retour de la remise, ces dépenses doivent être proportionnées à leurs achats.

L'article 33C rend coupable d'une infraction quiconque, afin de favoriser la vente ou l'emploi d'un article, fait au public un exposé essentiellement trompeur en ce qui concerne le prix auquel ledit article ou des articles semblables ont été, sont ou seront ordinairement vendus.

L'article 34 interdit à un fournisseur de marchandises de fixer les prix auxquels celles-ci doivent être revendues par les grossistes ou les détaillants ou de refuser de vendre à un marchand parce que celui-ci ne se conforme pas ou refuse de se conformer à de tels prix, c'est-à-dire de pratiquer ce qu'on est convenu d'appeler le «maintien d'un prix de revente». Il précise cependant qu'on ne doit pas conclure qu'un fournisseur a pratiqué le maintien d'un prix de revente simplement parce qu'il a refusé, ou conseillé le refus, de vendre ou de fournir un article à un marchand s'il y avait des motifs raisonnables de croire et si, de fait, il croyait que le marchand en cause se faisait une habitude d'utiliser de ses articles comme «articles spécialement sacrifiés» ou aux fins d'attirer des clients ou se faisait une habitude de se livrer à une réclame trompeuse au sujet de tels articles ou de ne pas fournir les services d'entretien auxquels les acheteurs desdits articles pouvaient raisonnablement s'attendre.

La loi relative aux enquêtes sur les coalitions pourvoit à la nomination d'un directeur qui est responsable des enquêtes sur les coalitions et autres pratiques restrictives, et à la formation d'une commission (Commission sur les pratiques restrictives du commerce) qui est chargée d'estimer les preuves soumises par le directeur et les parties sujettes à l'enquête et de faire rapport au ministre. S'il y a de bonnes raisons de croire que des pratiques interdites sont en jeu, le directeur peut obtenir de la Commission l'autorisation de questionner des témoins, d'effectuer des recherches sur les lieux ou d'exiger des rapports écrits. Si, après examen de tous les renseignements recueillis, le directeur est d'avis qu'il existe une pratique interdite, il soumet un exposé de la preuve à la Commission et aux parties présumées coupables. La Commission fixe alors le temps et le lieu où elle entendra les arguments soumis par le directeur à l'appui de son exposé, ainsi que les arguments et preuves soumis par toute personne contre laquelle des allégations sont contenues dans ce même exposé. L'audition terminée, la Commission rédige un rapport qu'elle soumet au ministre, et qui doit ordinairement être rendu public dans les trente jours.